REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°029/2023/ANRMP/CRS DU 07 MARS 2023 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL (LIEI) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P81/2022 RELATIF A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE MAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL en date du 23 février 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 février 2023, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0437, la société L'ZAUD Import-Export International (LIEI) a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P81/2022 relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant universitaire du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P81/2022 relatif à la gérance et à l'exploitation de son restaurant universitaire ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement du CROU de Man, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 637.1 « Opérations programmées et Sous-traitance (Restauration) », est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 18 janvier 2023, les sociétés L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL (LIEI), EL JIRE ENTREPRISE, RESTO PLUS et le GROUPEMENT EIREC/AZOU SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 24 janvier 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au GROUPEMENT EIREC/AZOU SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de trois cent millions trois cent trente-trois mille sept cent trente-cinq (300 333 735) FCFA ;

Après s'être vu notifier le rejet de son offre le 16 février 2023, le L'entreprise LIEI a estimé que ces résultats lui causent un grief et a saisi directement l'ANRMP le 23 février 2023, d'un recours non juridictionnel, à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise LIEI fait grief à la COJO de n'avoir pas respecté, les critères de notation prévus dans le dossier d'appel d'offres lors de l'évaluation de son offre ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU DE MAN

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par courrier réceptionné le 03 mars 2023, indiqué que la requérante n'a pas exercé de recours préalable devant ses services, conformément aux articles 143 et 144 du Code des marchés publics, suite à la notification des résultats qui lui a été faite le 16 février 2023 ;

Elle ajoute que le 28 février 2023, l'entreprise LIEI l'a informée du courrier qu'elle a adressé à l'ANRMP, le 22 février 2023, pour contester les résultats de l'appel d'offres n°P81/2022 ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise LIEI à l'encontre des travaux de la COJO, le GROUPEMENT EIREC/AZOU SARL a indiqué, par correspondance en date du 06 mars 2023, qu'elle s'en remet à la décision de la COJO qui, pour lui, a fait un travail remarquable ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics « ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société LIEI le 16 février 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 27 février 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise LIEI pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Or, à l'examen des pièces du dossier, la requérante n'a pas joint la copie de son recours gracieux exercé auprès de l'Université de Man ;

Qu'invitée à fournir la preuve de l'exercice de son recours gracieux, la requérante a transmis le 28 février 2023 à l'Autorité de régulation un courrier en date du 16 février 2023 ;

Que cependant, à l'examen de ce courrier, nulle part la requérante n'a contesté les résultats de l'appel d'offres n°P81/2022, s'étant contentée de demander la mise à disposition du rapport d'analyse qui a guidé le jugement de la COJO ;

Que cette correspondance ne saurait donc s'analyser comme un recours gracieux, de sorte qu'il y a lieu de constater que l'entreprise LIEI n'a pas satisfait à l'exigence du recours préalable prescrite par l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel, introduit le 23 février 2023, comme étant irrecevable ;

DECIDE :

1) Le recours exercé le 23 février 2023 par la société L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL est irrecevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL et au CROU de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT INTERIMAIRE

DELBE Zirignon Constant